****

**Politiques sociales :** Accès aux droits, Domiciliation

**Date de création :** 19 / 09 / 2016

Fiche pratique Domiciliation :

**La domiciliation des personnes sous main de justice**

Les personnes sous main de justice peuvent être soit domiciliées dans le cadre du droit commun par un organisme agréé ou un CCAS/CIAS, soit domiciliées par l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont incarcérés.

**Comment les personnes détenues peuvent-elles être domiciliées ?**

Les personnes sous main de justice peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire dans lequel elles sont détenues :

* pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel;
* pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles [L. 121-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796482&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 264-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797343&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier ;
* pour faciliter leurs démarches administratives.

En application de l’[article 30 de la loi du 24 novembre 2009 modifié par l’article 31 de la loi du 15 août 2014](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=43C1196CE143470A6C8ADB1EF2E8599C.tpdila07v_2?idArticle=LEGIARTI000029370866&cidTexte=JORFTEXT000021312171&categorieLien=id&dateTexte=), les personnes détenues qui le souhaitent peuvent également élire domicile auprès d’un CCAS ou d’un organisme agréé pour faciliter leurs démarches de préparation à la sortie. L’instruction du 10 juin 2016 encourage la domiciliation de droit commun pour les personnes détenues, jugée moins stigmatisante que la domiciliation en établissement pénitentiaire.

**.**

Les CCAS doivent donc domicilier une personne sous-main de justice dès lors que :

* La personne concernée le souhaite : les personnes détenues peuvent préférer recevoir leur courrier au sein de l’établissement pénitentiaire ou chez leurs proches.
* La personne concernée a besoin d’une adresse pour faciliter ses démarches de sortie : elle doit donc justifier souhaiter être domiciliée au sein d’un CCAS pour ses démarches de recherche d’emploi ou de logement.
* La personne concernée souhaite s’installer à sa sortie de détention dans la commune où elle veut élire domicilie : il ne s’agit donc pas nécessairement de la commune où est implantée l’établissement pénitentiaire !

**Comment les personnes détenues peuvent-elles justifier d'un lien avec la commune ?**

Les personnes détenues peuvent justifier de leur lien avec la commune selon les mêmes conditions que tout demandeur d’une élection de domicile. Par ailleurs, dans leur cas, la loi du 15 aout 2014 a introduit un principe dérogatoire :  **le lien avec la commune peut également être établi par la recherche d’une activité en vue de leur insertion ou par la proximité avec un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir.**

**Comment organiser les liens entre le CCAS et l'établissement pénitentiaire?**

La circulaire du 10 juin 2016 indique que la domiciliation au sein d’un CCAS ou d’un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

Pour ce faire, les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d’insertion et de probation (DFSPIP) doivent passer des conventions avec les CCAS afin de fixer les modalités d’intervention de ces partenaires et de valoriser leur action dans ce domaine. Ces conventions doivent organiser à minima :

* **le public cible de la domiciliation de droit commun** : en général, il s’agit des personnes sous main de justice, en fin de peine, qui ont besoin d’une adresse pour préparer leurs démarches de préparation à la sortie sur le territoire du CCAS

une procédure de domiciliation et de gestion du courrier : en général, l’entretien préalable à la domiciliation est délégué au SPIP, le CCAS adresse le CERFA d’attestation de domiciliation de manière dématérialisée au SPIP, le courrier reçu au CCAS est récupéré par le SPIP dans les locaux du CCAS.

**Quid de la domiciliation des personnes en sortie de détention ?**

Pour les personnes en sortie de détention, ce sont les règles de domiciliation de droit commun qui s’appliquent**.** Si la personne à la sortie de détention n’a pas de domicile stable et qu’elle présente un lien avec la commune, elle doit pouvoir élire domicile au sein du CCAS. **Le fait d’avoir été incarcérée sur la commune constitue de fait un lien avec la commune.**

Attention, par contre, lors de l’entretien préalable à la domiciliation de s’assurer que la commune où se situe le CCAS, et donc l’établissement pénitentiaire, est bien la commune où la personne souhaite s’installer. Il faut évidemment, dans l’intérêt de la personne, **favoriser une domiciliation dans le CCAS ou l’organisme agréé du territoire où souhaite s’installer la personne** (et non systématiquement sur le territoire où est placé l’établissement pénitentiaire.)

Pour aller plus loin : la « boite à outils » domiciliation de l’UNCCAS